

République Française – Département de Seine-et-Marne  
Commune de Combs-la-Ville



Combs la Ville

Envoyé en préfecture le 08/06/2020

Reçu en préfecture le 08/06/2020

Affiché le 08/06/2020

**SLO**

ID : 077-217701226-20200604-DEL\_04JUIN\_\_1-DE

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
Article 1 – Périodicité des séances.....	4
Article 2 - Convocation et ordre du jour.....	4
Article 3 - Accès aux dossiers.....	4
Article 4 - Questions orales.....	4
Article 5 - Dialogue avec le public.....	5
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....	5
Article 6 - Commissions municipales.....	5
Article 7 - Fonctionnement des commissions municipales.....	5
Article 8 - Comités consultatifs.....	6
Article 9 - La Commission d’appel d’offres.....	6
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
Article 10 - Présidence.....	7
Article 11 - Quorum.....	7
Article 12 - Pouvoirs.....	7
Article 13 - Secrétariat de séance.....	7
Article 14 - Accès et tenue du public.....	8
Article 15 - Séance à huis clos.....	8
Article 16 - Police de l'assemblée.....	8
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	9
Article 17 - Déroulement de la séance.....	9
Article 18 - Débats ordinaires.....	9
Article 19 - Débat d'orientation budgétaire.....	10
Article 20 - Suspension de séance.....	10
Article 21 - Amendements.....	10
Article 22 - Votes.....	10
Article 23 - Clôture de la discussion.....	10
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	11
Article 24 - Procès-verbaux.....	11
Article 25 - Comptes rendus.....	11
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 26 - Groupes politiques.....	12
Article 27 - Local mis à disposition des conseillers municipaux.....	12
Article 28 - Expression des conseillers municipaux dans le journal municipal.....	12
Article 29 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	13
Article 30 - Modification du règlement.....	13
Article 31 - Application du règlement.....	13

## PREAMBULE

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal, a été élaboré sur proposition du maire avec le concours de la Direction Générale des Services. Sa modification éventuelle sera soumise à la Commission « Administration générale, Finances, Ressources humaines » avant présentation et vote par l'assemblée communale.

Il a pour objet :

- de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, respectivement :
  - du conseil municipal,
  - du maire et des adjoints qui constituent la municipalité, ainsi que des conseillers municipaux délégués.
- de définir les droits et devoirs des groupes politiques d'élus dûment constitués.

Ainsi, d'une façon générale, le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi, dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales tout en exerçant dans ce cadre les responsabilités qu'autorise la compétence générale attribuée aux communes.

De même, le maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions de ce dernier. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en son lieu et place pour la durée de son mandat, dans les domaines déterminés par la loi. Cette délégation est révocable par le conseil municipal.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit, en tant que représentant de l'Etat dans la commune, sous le contrôle administratif du préfet, représentant de l'Etat dans le département ou sous le contrôle du Procureur de la République en matière d'Etat-civil.

Le présent règlement, établi en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et le Code Electoral, approuvé par le conseil municipal, abroge et remplace dès son adoption toutes autres dispositions prises antérieurement dans ce domaine.

En cas d'évolution législative et/ou réglementaire du CGCT ou du Code Electoral, le présent règlement s'y conformera sans amendement ou modification préalable.

# CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Article 1 – Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit en séance ordinaire onze fois par an selon un calendrier fixé et communiqué au début de chaque semestre. Les réunions ont lieu en principe le troisième lundi du mois à 20 heures à la mairie de la commune.

Par ailleurs, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

## Article 2 - Convocation et ordre du jour

Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

La convocation est faite par le maire et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Afin de permettre aux commissions de remplir leur rôle d'examen des dossiers, les convocations sont adressées 10 jours avant la date de la réunion de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse doit être adressée avec la convocation.

## Article 3 - Accès aux dossiers

Articles L. 2121-12 et L.2121-13

Dans les deux jours ouvrables précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Par ailleurs, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, de l'adjoint ou du conseiller délégué.

## Article 4 - Questions orales

Article L. 2121-19

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance. Le maire, ou l'élu compétent, répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux. L'intervenant dispose de trois minutes pour exposer sa question, le maire ou son représentant de la même durée pour y répondre

Le texte des questions est adressé au maire 6 jours francs au moins avant une séance du conseil municipal.

Le nombre de questions orales est limité à deux par groupe et par conseil municipal.

## Article 5 - Dialogue avec le public

Après la clôture de la séance, le maire peut autoriser les combs-la-villais ayant décliné leur identité et leur adresse à poser des questions portant exclusivement sur des sujets de la vie communale qui n'ont pas fait l'objet de débats pendant le conseil.

La durée de ces échanges est fixée à vingt minutes maximum, questions et réponses comprises. L'intervenant dispose de trois minutes pour exposer sa question. Les questions sont limitées à une par intervenant et ne donneront pas lieu à débat. Le maire y apportera réponse avec l'aide de ses adjoints ou éventuellement de l'administration.

Si la question nécessite des recherches ou une préparation particulière, il sera répondu par écrit au demandeur et mention de la réponse sera communiquée lors de la séance suivante.

# CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

## Article 6 - Commissions municipales

Art. L.2121-22 du CGCT

Les commissions permanentes sont les suivantes, elles sont chacune composées de 12 membres :

**Administration Générale, Finances et Ressources Humaines**

**Prévention, Epanouissement Educatif, Social et Citoyen**

**Animation, Epanouissement Culturel et Sportif**

**Aménagement et Développement durables**

## Article 7 - Fonctionnement des commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT

Le maire est président de droit de l'ensemble des commissions.

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures ou non au conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020  
Reçu en préfecture le 08/06/2020  
Affiché le 08/06/2020  
ID : 077-217701226-20200604-DEL\_04JUIIN\_\_1-DE

La commission se réunit sur convocation du maire. La convocation est adressée à chaque conseiller, accompagnée de l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, notamment en vue d'amender les projets de délibérations.

Tout conseiller municipal qui le souhaite peut assister à une commission municipale dont il n'est pas membre, mais sans participer au vote.

## Article 8 - Comités consultatifs

Art. L.2143-2 du CGCT

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités consultatifs sont fixées par délibération.

Chaque comité, présidé par un élu municipal désigné par le conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.


Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le conseil municipal.

## Article 9 - La Commission d'appel d'offres

Articles L1411-5, L1414-2, L2121-21, L2121-22, D1411-3, D1411-4, D1411-5 du CGCT

La commission d'appel d'offres est composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin secret de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020
ID : 077-217701226-20200604-DEL_04JUN_1-DE



## CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 10 - Présidence

Art. L.2121-14 du CGCT

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 11 - Quorum

Art. L.2121-17 du CGCT

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération au moment de son évocation.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

### Article 12 - Pouvoirs

Art. L.2121-20 du CGCT

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par **courriel** avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur les participations au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 13 - Secrétariat de séance

Art. L.2121-15 du CGCT

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services et, si nécessaire, le directeur général adjoint, le directeur des services techniques ainsi que les fonctionnaires municipaux appelés en fonction de l'ordre du jour.

Ils peuvent assister le secrétaire de séance dans ses fonctions.

Le maire peut également inviter toute autre personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du maire et sont tenus à l'obligation de réserve définie par le statut de la fonction publique. La séance est considérée comme suspendue durant toute intervention d'un fonctionnaire municipal ou d'une personne qualifiée.

### Article 14 - Accès et tenue du public

Art. L.2121-18 du CGCT

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'espace dédié aux élus sans l'autorisation du président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### Article 15 - Séance à huis clos

Art. L.2121-18 du CGCT

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.


Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

### Article 16 - Police de l'assemblée

Art. L.2121-16 du CGCT

Le maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée, il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020
ID : 077-217701226-20200604-DEL_04JUIN__1-DE





## CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

### Article 17 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### Article 18 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Le maire accorde la parole aux membres du conseil municipal dans l'ordre chronologique des demandes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

## Article 19 - Débat d'orientation budgétaire

Art. L.2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal.

Ce débat aura lieu lors de la séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement.

## Article 20 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire ou son représentant. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller s'il l'estime justifié.

Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

## Article 21 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont renvoyés en commission ou, mis en délibération, approuvés ou rejetés.

## Article 22 - Votes

Articles L.2121-20 et L. 2121-21 du CGCT

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

## Article 23 - Clôture de la discussion

Il appartient au président de séance, et à lui seul, de mettre fin aux débats.

# CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

## Article 24 - Procès-verbaux

Art. L.2121-23 du CGCT

Envoyé en préfecture le 08/06/2020

Reçu en préfecture le 08/06/2020

Affiché le 08/06/2020



ID : 077-217701226-20200604-DEL\_04JUIN\_\_1-DE

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est adressé aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est adopté à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

## Article 25 - Comptes rendus

Art. L.2121-25 du CGCT

Le compte rendu est affiché à la porte de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est tenu à la disposition de la presse et du public.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 26 - Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités par déclaration adressée par leur président au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste de ses membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul.

Tout groupe doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe peut s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal lors de la séance qui suit cette information.

### Article 27 - Local mis à disposition des conseillers municipaux

Art. L.2121-27 du CGCT

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer d'un local administratif permanent mis, par le maire, à la disposition du ou des groupes minoritaires.

### Article 28 - Expression des conseillers municipaux dans le journal municipal

Art. L.2121-27-1 du CGCT

Dans le journal municipal Rencontre, un espace est réservé à l'expression des groupes régulièrement constitués au sein du conseil municipal.

Ces tribunes libres sont insérées mensuellement dans la page du journal municipal prévue à cet effet.

Le texte doit être transmis à la Mairie (direction Communication) par mail en respectant les dates imposées par le calendrier de parution qui sera fourni aux présidents de groupe au début de chaque année pour l'ensemble des publications concernées.

Selon le format du journal, communication sera donnée à chaque groupe du nombre de caractères que le texte ne doit pas dépasser, espaces, titre et signature compris. En cas d'évolution de la maquette du journal, le nouveau nombre de signes est précisé par courrier à chaque président de groupe.

L'ajout de photos n'est pas autorisé.

Si un texte n'est pas transmis dans les délais, la mention « texte non fourni » est inscrite dans l'espace qui lui est habituellement réservé.

## Article 29 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Art. L.2121-33 du CGCT

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.


## Article 30 - Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## Article 31 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Combs-la-Ville.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020 
ID : 077-217701226-20200604-DEL_04JUIN__1-DE